

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 21 / 2024 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOUEE – PARCELLE CADASTREE SECTION ZB 226 17 PLACE DE L'EGLISE A BOUEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019, 11 mars 2020, 8 décembre 2022 et 30 mars 2023 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 et 23 mai 2024 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bouée approuvé le 10 février 2011, modifié le 24 janvier 2013 et le 30 janvier 2014, mis à jour le 18 décembre 2020 et le 30 avril 2021,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44019 24 00006 reçue en mairie de Bouée le 26 juin 2024, et portant sur la parcelle non bâtie cadastrée section ZB numéro 226, située 17 place de l'Eglise à Bouée ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Bouée reçue le 18 juillet 2024 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon demandant la délégation du droit de

préemption urbain pour la parcelle non bâtie cadastrée section ZB numéro 226, située 17 place de l'Eglise à Bouée, à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique ;

Considérant la volonté de la commune de Bouée d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section ZB numéro 226 d'une superficie de 227 m² située 17 place de l'Eglise, pour la mise en œuvre de son projet urbain en centralité sur les mobilités et les aménagements du secteur de la Place de l'église ;

Considérant la demande de la commune de Bouée que soit délégué à l'EPF de Loire-Atlantique le droit de préemption urbain sur ce bien, conformément aux articles L.213-3 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'EPF de Loire-Atlantique sur la parcelle non bâtie cadastrée section ZB numéro 226, située 17 place de l'Eglise à Bouée intégrée en totalité en zone Ua (zone urbaine de cœur de bourg).

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 19 juillet 2024.

Pour le Président empêché
Le 1er Vice-Président
Michel MÉZARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture le : 24/07/2024
et publication sur le site internet de la CCGS le : 24/07/2024*